

EARL LAUWERIE WEILLAERT

267 Rue Neuve

59 270 MERRIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

EARL LAUWERIE WEILLAERT
Nicolas LAUWERIE
267 rue Neuve
59 270 MERRIS

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Pascal GREGOIRE
33 rue Abel Gance
59 210 COUDEKERQUE-BRANCHE

Merris, le 12 juin 2018

Objet : Mémoire en réponse aux observations du public concernant le projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT

Monsieur,

Vous m'avez indiqué, dans votre courrier du 31 mai 2018, que nous avons 12 jours pour fournir un mémoire en réponse aux observations du public effectuées pendant l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 avril au 24 mai 2018.

Je vous prie de trouver dans la présente note la réponse à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

NICOLAS LAUWERIE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation n°1 : Le projet a un impact négatif sur le paysage.

Réponse n°1 : Toute nouvelle construction modifie le paysage existant. L'exploitation va donc mettre en place des mesures permettant de limiter l'impact de son projet sur le paysage. En effet, des haies seront implantés sur les limites de propriétés Est et Ouest, en plus des haies existantes, ainsi qu'au Sud du hangar de compostage.

Le projet sera donc très peu visible depuis les routes et les habitations voisines.

Les coloris choisis (gris béton, gris naturel, brun-gris) permettent de plus d'intégrer au maximum le projet dans l'environnement local.

Néanmoins, si le projet concernant la mise en place de serres de production constituait un gros mécontentement de la part de la population, il pourrait être supprimé, pour ne se consacrer qu'à l'élevage.

Observation n°2 : Le projet a un impact négatif sur les maisons existantes.

Réponse n°2 : L'exploitation est une ferme isolée, localisée à 1,5 km du bourg de Merris, en zone agricole. Les nouveaux bâtiments seront situés derrière des bâtiments d'élevage existants, au Sud du site. Des haies sont existantes et seront complétées sur les limites Est et Ouest du site d'exploitation, réduisant l'impact visuel.

2 habitations tierces et 1 élevage sont présents dans un rayon de 300 mètres du site et une douzaine d'habitations dans un rayon de 500 mètres. L'élevage est existant depuis de nombreuses années. Le projet ne rajoutera pas de nouvelles émissions pouvant impacter des tiers, mais en augmentera certaines (émissions de gaz à effet de serre, de poussières). **Cependant, certaines émissions seront diminuées grâce à la mise en place du compostage sur site (bruit dû au passage d'engins, émissions d'ammoniac et d'odeurs).**

Les maisons existantes et le bien-être des habitants seront donc très peu impactés par cet élevage. Seules 1 ou 2 habitations pourront voir les futurs bâtiments.

Observation n°3 : Le projet a un impact négatif avec plus de bruit sur le site d'élevage (ventilateurs, turbines, camions, vibrations, poids lourds), et aucune modélisation bruit n'a été réalisée.

Réponse n°3 : L'étude a montré que le passage de poids lourds, et donc les vibrations, serait diminué avec le projet. En effet, la mise en place du compostage permet de diminuer fortement les passages liés à l'épandage des effluents d'élevage. Seuls quelques camions viendront chercher du compost 3 fois par an, et quelques tracteurs viendront épandre du lisier.

Le futur bâtiment d'élevage avicole possèdera 5 ventilateurs sous la toiture, 7 ventilateurs en pignon Est et un échangeur de chaleur en façade Nord. Le hangar de compostage sera muni d'un ventilateur en façade Sud. Ces ventilateurs émettent un son très faible, qui n'est perceptible qu'à quelques mètres des bâtiments. Les tiers ne seront donc pas impactés par les émissions sonores du site.

Une étude acoustique avec mesure du niveau sonométrique, sur 2 jours pendant 12 heures a été réalisée. Les niveaux acoustiques futurs y ont ensuite été ajoutés. Cette étude conclut en un respect de la réglementation et en une absence de nuisance pour les tiers.

Selon le principe de proportionnalité indiqué à l'alinéa 1. de l'article R122-5 du code de l'environnement, une modélisation du niveau sonore serait disproportionnée par rapport aux émissions et à l'impact attendus du site d'élevage sur les tiers.

Observation n°4 : Le projet a un impact négatif avec des odeurs nauséabondes, ammoniac, prévisibles.

Réponse n°4 : Des odeurs et des émissions d'ammoniac peuvent provenir des bâtiments d'élevage, de la station de compostage ou de l'épandage du lisier. L'exploitation met en place de nombreuses mesures pour diminuer ces émissions (alimentation, hygiène, ventilation, enfouissement du lisier épandu...). Les bâtiments seront de plus implantés à plus de 220 mètres du tiers le plus proche dans la direction des vents dominants.

Les tiers seront donc très peu impactés par des émissions malodorantes.

La mise en place du compostage permet de **diminuer les émissions d'ammoniac**, par la vente du compost normalisé, entre la situation avant projet et après projet. Beaucoup moins de lisier sera épandu après projet et aucun fumier de volailles, puisqu'ils seront compostés, limitant les odeurs sur le parcellaire.

Observation n°5 : Le projet a un impact négatif sur la qualité de l'air, poussières, CO₂, nitrate, azote, l'analyse des effets cumulés est nécessaire, émissions et technologies disponibles (échangeurs de chaleur limitation de la production de NH₃, traiter l'air avec des laveurs d'air, ou des filtres secs), les dispositions sont en contradiction avec le plan climat de la CCFI qui prévoit de réduire la volatilisation d'ammoniac et PM 2.5 de l'élevage en agissant sur les bâtiments, stockage et épandage.

Réponse n°5 : Le projet provoquera une augmentation de l'émissions de gaz à effet de serre et de poussières. La mise en place du compostage sur site permettra néanmoins **de réduire de 1 tonne/an les émissions de méthane, de diminuer les émissions d'ammoniac et de rendre l'azote plus disponible pour les plantes** lors de l'épandage du compost, par rapport à un effluent brut (fumier ou lisier).

Un **échangeur de chaleur est présent** sur le bâtiment existant et est prévu pour le nouveau bâtiment. Des laveurs d'air sont rarement mis sur des bâtiments avicoles, mais odorants que des bâtiments porcins. De plus, la ventilation n'est pas centralisée pour la mise en place de ce genre de système.

Un **système de brumisation est mis en place**. Il permet de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières.

Les mesures de réduction de la consommation d'énergie permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre (éclairage basse consommation, nettoyage du matériel, système de ventilation-chauffage efficace, canons à air chaud, isolation, alimentation sèche...).

Le plan climat de la CCFI est en cours d'élaboration. Seule la partie « Etat des lieux » est terminée. Les mesures à mettre en place par secteur d'activité ne sont pas encore définies.

Les émissions d'ammoniac seront diminuées grâce au compostage des effluents sur le site d'élevage. 6 763 kg de NH₃ seront exportés par la vente du compost normalisé, au lieu d'être volatilisés lors de

l'épandage sur le parcellaire. L'enfouissement direct du lisier et le système de brumisation permettent également de réduire les émissions d'ammoniac, les poussières, ainsi que les odeurs.

Les effets cumulés du projet n'ont jamais été demandés sur l'existant, seulement sur des projets déposés et connus. Aucune donnée d'émissions n'est de plus disponible pour des exploitations existantes, n'ayant eu aucun projet depuis plusieurs années.

L'exploitation soumise à autorisation la plus proche de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT est située à 2,5 km, sur la commune de Merris. En termes de cumul des émissions au niveau du secteur étudié, on peut s'attendre à des émissions dans l'air plus importantes de gaz à effet de serre, d'ammoniac et de poussières provenant des différentes exploitations, et à un impact sur la qualité des eaux superficielles seulement en cas de mauvaise gestion des épandages. Néanmoins, d'après l'état des lieux du Plan Climat de la CCFI, ce sont les transports et le résidentiel les plus émetteurs de polluants dans l'air. Le cumul des émissions des 16 exploitations agricoles sera donc relativement faible par rapport aux autres secteurs.

Le bruit, les odeurs, les impacts sanitaires et paysagers seront limités à un rayon d'environ 300 mètres autour de chaque site d'exploitation et ne se cumuleront pas.

Observation n°6 : L'impact sanitaire est négatif, concentration d'élevage, risques sanitaires avec propagation virus, entretien et protections du Bâtiment de compostage indispensable, volatilité des bactéries microbiennes dangereuses, effet de cumul de risques chimiques et biologiques avec l'activité des autres bâtiments existants, agents présents dans les effluents ou déjections, pollution fossé, germes fécaux.

Réponse n°6 : Une étude du risque sanitaire a été effectuée dans le dossier et conclut à une absence de risques pour les riverains.

Les élevages sont strictement suivis et les bâtiments sont nettoyés et désinfectés intégralement à chaque vide sanitaire de manière à supprimer le développement de bactéries, virus, maladies. Les animaux ne disposant pas de parcours extérieur, les éventuelles maladies ne pourraient être transmises aux autres animaux domestiques ou aux animaux sauvages.

Le traitement des effluents par compostage permet justement d'hygiéniser le produit grâce à la montée en température. Le lisier et le fumier de volailles se transforment en un compost stabilisé et peu chargé en germes pathogènes. Il n'y a pas de cumul des germes, la majorité étant détruite. L'exploitation ne compostera que ses effluents d'élevage et ne recevra pas d'effluents extérieurs, susceptibles d'apporter des germes pathogènes sur l'élevage.

De plus, les roues des camions entrants et sortants du site seront lavés, de manière à ne pas entraîner de boues ou d'effluents en dehors du site.

Le lisier non composté sera épandu de la même manière qu'à l'état actuel, l'atelier porcin n'étant pas modifié. L'autre partie du lisier et la totalité du fumier de volailles seront compostées, réduisant les épandages d'effluents bruts.

Le lisier sera épandu à l'aide d'un enfouisseur, évitant le ruissellement en dehors de la parcelle.

L'exploitation ne peut permettre le développement d'agents pathogènes (E. coli, salmonelles, virus) dans son élevage : la totalité du lot serait abattue et les risques sanitaires pour les populations et sa famille-même seraient trop importants. Tout est donc mis en place pour conserver un site d'élevage sain et sans risque.

Observation n°7 : L'impact est négatif sur la préservation du patrimoine (environnement, mémoire, traditions, architecture), incidence sur chemin de mémoire 14-18 labellisé, longe le circuit, projet contraire à l'intérêt général différent des intérêts individuels collectifs, démarche d'opposition de la CSPM à l'extension ICPE, comité de soutien contre le projet envisagé.

Réponse n°7 : Le projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT sera bien intégré dans le paysage, du fait des coloris sobres choisis (dans les tons gris) et de la présence et de l'implantation de haies, sur une bonne partie du pourtour du site. La maison d'habitation et la porcherie la plus ancienne sont en briques rouges, matériau traditionnel local.

Les haies seront notamment mises en place sur toute la partie du pourtour du site qui longe le chemin de mémoire 14-18. Les futurs bâtiments seront alors peu visibles des randonneurs. Ce chemin a d'ailleurs été créé quelques semaines avant l'ouverture de l'enquête publique (inauguration mi-avril 2018), le site d'exploitation actuel étant déjà existant.

Le site d'exploitation est de plus situé à 1,5 km du centre de Merris et du circuit Village patrimoine, regroupant les principales richesses patrimoniales de la commune (église, internat familial, ferme flamande, presbytère...). Le projet ne sera donc pas perceptible depuis ce circuit.

Néanmoins, si le projet concernant la mise en place de serres de production constituait un gros mécontentement de la part de la population, il pourrait être supprimé, pour ne se consacrer qu'à l'élevage.

Aucun monument historique, site inscrit ou site classé n'est présent dans un rayon de 800 mètres du site d'exploitation.

Le projet est réalisé à la suite d'une demande de la filière avicole, pour la commercialisation de viande de volaille. L'intérêt n'est pas seulement pour l'exploitation agricole, il l'est également pour toute la filière et les consommateurs.

Observation n°8 : L'impact est négatif avec amplitude des transports, vibrations, voirie refaite limitée à 10T donc incompatibilité du projet envisagé.

Réponse n°8 : Comme indiqué au paragraphe 32.5.2 *Les transports* du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la **circulation des engins et camions liée au site d'exploitation sera diminuée** après réalisation du projet.

En effet, la mise en place du compostage permet de diminuer fortement les passages liés à l'épandage des effluents d'élevage. Après projet, environ 7 camions viendront chercher du compost 3 fois par an, et 15 tracteurs épandront du lisier 2 fois par an, au lieu de 15 tracteurs qui épandent le fumier de volailles et le lisier de porcs 9 fois par an.

Ainsi, en moyenne sur l'année, 5 à 6 poids lourds (camions, tracteurs) circuleront sur le site par semaine, au lieu de 6 à 7.

La diminution de la circulation des poids lourds permettra également de diminuer les vibrations ressenties par les riverains.

La limitation de la voirie à 10 T remettrait en cause l'activité économique du village de Merris. En effet, la Rue Neuve dessert 2 exploitations agricoles et un ébéniste, ils ont donc besoin d'être livrés en aliments pour animaux, en bois, et de faire partir les animaux et les produits fabriqués.

La desserte d'activités d'intérêt agricole ne peut être interdite sur des voies communales ou des chemins ruraux (liberté de circulation publique), sans raison motivée.

D'après les articles L.2213-4 du CGCT et D.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Néanmoins, **les chemins ruraux doivent être adaptés à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte** (nature et importance du trafic...).

Ainsi, la Rue Neuve doit être apte à la desserte des exploitations agricoles par des poids lourds nécessaires à l'activité du site d'exploitation.

Observation n°9 : L'impact négatif sur la pollution et mauvaise qualité de vie animale, ne voit pas le jour, souffrance jusqu'à l'abattage, médicaments dans les assiettes et dans l'épandage des déjections.

Réponse n°9 : Comme indiqué dans les réponses précédentes (n°5), certaines émissions dans l'air seront augmentées (gaz à effet de serre, poussières), mais d'autres seront diminuées (méthane, ammoniac) grâce au compostage des effluents. L'exploitation met en œuvre de nombreuses mesures de manière à limiter au maximum la pollution dans l'air (compostage, brumisation, échangeurs d'air...).

Les animaux sont certes nombreux par bâtiment (21,4 poulet/m²), mais non malmenés par les exploitants. Ils bénéficient de conditions lumineuses adaptées, d'une bonne ambiance atmosphérique à l'aide de trappes laissant entrer l'air extérieur et de ventilateurs extrayant l'air vicié, d'eau et de nourriture à volonté et d'une litière paillée en quantité suffisante (volailles).

L'élevage de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT est un élevage raisonné, réfléchi. L'exploitant veille aux conditions de croissance de ses animaux (les animaux se déplacent dans les bâtiments) et à l'hygiène de ses installations.

Les antibiotiques, vaccins et éventuels médicaments autres ne sont délivrés que sur ordonnance du vétérinaire qui suit l'exploitation, seulement en cas de besoin pour éviter des contaminations. La viande et les déjections sont alors très peu, voire pas du tout, chargés en substances médicamenteuses.

Observation n°10 : L'impact est négatif sur le respect de l'environnement de manière globale.

Réponse n°10 : Les différents chapitres de l'étude d'impact traitent des impacts probables du projet sur l'environnement et des mesures de réduction mises en place par l'exploitation pour limiter au maximum ces impacts. Les **impacts résiduels sur l'environnement** après la mise en place des mesures seront **très faibles**. Le projet conduira notamment à une augmentation des émissions dans l'air, qui resteront relativement faibles par rapport aux secteurs des transports et du résidentiel.

Observation n°11 : Le risque incendie est à intégrer, fumée noire toxique lors de l'incendie antérieure de l'installation avec un risque chimique.

Réponse n°11 : Le risque incendie a été étudié dans le dossier à la section 6, Etude de dangers. Lors de l'incendie antérieur, la fumée noire provenait des silos d'aliments en polyester. 6 silos de ce type sont présents sur le site et 3 silos seront ajoutés pour le futur bâtiment d'élevage. Aucun blessé, aucun décès, ni aucune plainte n'ont été enregistrés à la suite de cet incendie.

Le risque incendie sur l'exploitation est limité par le contrôle régulier des installations électriques et du matériel, par un chauffage avec des canons à air chaud disposés à l'extérieur des bâtiments, par l'entretien du matériel, par la présence d'extincteurs en cas de départ de feu, par l'espacement de 10 mètres des nouveaux bâtiments entre eux et par rapport aux bâtiments existants...

En cas d'incendie, les tiers les plus proches dans le sens des vents dominants sont à 220 mètres, limitant l'arrivée des fumées sur les habitations.

Observation n°12 : Le non-respect des MTD ne permet pas de limiter les risques chimiques et biologiques.

Réponse n°12 : Les Meilleures Techniques Disponibles sont un ensemble de techniques proposées, réparties en 34 MTD avec un choix de techniques pour chaque MTD. Les exploitations soumises à autorisation sont dans l'obligation de respecter chacune des MTD qui les concerne, en choisissant une ou plusieurs techniques parmi celles proposées à l'intérieur de chacune d'elles.

L'EARL LAUWERIE WEILLAERT respectera chacune des MTD pour son élevage avicole, en appliquant une ou plusieurs techniques de chaque MTD.

Le paragraphe 38 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les détaille une par une.

Par exemple, concernant les émissions dans l'air, les techniques utilisées sont : ventilation dynamique et en toiture, compostage, brumisation, matières premières huileuses intégrées à l'aliment...

REMARQUES DE LA DDTM

Remarque n°1 : Prise en compte du caractère inondable de certains ilots d'épandage (1,2, 3, 4, 8, 9), intégrer ses éléments dans la gestion des épandages.

Réponse n°1 : Aucun ilot du plan d'épandage n'est localisé en zone inondable, d'après le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lys et d'après le Territoire à Risque Important d'inondation Béthune-Armentières.

Dans tous les cas, aucun épandage ne sera réalisé sur un ilot inondé, en cas de forte pluviosité et à moins de 35 mètres des cours d'eau.

Remarque n°2 : Mise en œuvre de dispositions induites par la soumission du projet à la rubrique 2150 du tableau de l'annexe de l'article R 214.1, eaux pluviales bâtiments existants envoyées sans tamponnement au milieu naturel, incompatible C 2.1 SDAGE.

Réponse n°2 : Les dispositions induites par la soumission du projet à la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau sont détaillées dans le paragraphe 30.2 *L'impact du projet sur les volumes d'eau* du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des tranchées d'infiltration seront mises en place le long de tous les futurs bâtiments de manière à gérer les eaux pluviales à la parcelle. Les calculs de dimensionnement ont été réalisés dans le dossier, selon la perméabilité du sol.

La disposition C-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 indique de ne pas aggraver les risques d'inondations : « Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens [en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...)]. »

Les eaux pluviales de tous bâtiments en projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT seront donc infiltrées, conformément à cette disposition et les éléments du paysage sont maintenus et même complétés par la mise en place de haies.

Les bâtiments existants ne sont pas concernés par cette disposition, puisqu'ils n'aggravent pas les risques d'inondations. Le réseau d'eaux pluviales existant sera conservé, les bâtiments existants n'étant pas modifiés, le risque restera identique de la situation avant projet à après projet.

Remarque n°3 : Non dégradation d'une zone humide au droit du nouveau projet, vérifier surface inférieure à 1 000 m², sinon rubrique 3310 à traiter.

Réponse n°3 : Comme indiquée dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, une étude pédologique a été réalisée au niveau de l'implantation des différents bâtiments du projet. Cette étude a révélé un sol limoneux de 0 à 90 cm, sans aucune présence de traces d'hydromorphie. Ces sols correspondent à des sols de classe III selon le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA, qui ne sont pas des sols de zone humide.

Le site d'implantation des bâtiments en projet n'est donc pas en zone humide.

Remarque n°4 : Reprise dans l'arrêté d'autorisation de l'engagement du pétitionnaire à planter une haie.

Réponse n°4 : Des haies ont été implantées sur les limites de propriété Est, Ouest et Nord, au niveau des installations. Une haie est existante sur la limite de propriété Sud.

Avec le projet, les haies sur les limites de propriété Est et Ouest seront complétées au niveau des futurs bâtiments et des serres. Une haie sera également implantée au Sud du bâtiment de compostage. Si le projet concernant la mise en place de serres de production constituait un gros mécontentement de la part de la population, il pourrait être supprimé, et la haie longeant les serres ne serait donc pas mise en place.

Remarque n°5 : Vérifier non soumission rubrique 3310 de l'annexe de l'article R 214-1 du CE ne se vérifie qu'en appliquant les méthodes recensées dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Réponse n°5 : La vérification de la non soumission à la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau a bien été réalisée selon les méthodes recensées dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les sondages pédologiques de 0 à 90 cm de profondeur n'ont révélé aucun histosol, aucun réductisol, ni aucun trait rédoxique.

De plus, le terrain en projet étant une parcelle cultivée, aucune végétation spontanée n'est présente, ne permettant d'identifier aucune végétation de zone humide.

Le sol n'est donc pas un sol de zone humide.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie, le SAGE de la Lys et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 Artois-Picardie.

Réponse n°1 : La compatibilité du projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie et le SAGE de la Lys a été analysée au paragraphe **30.4 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**. Les tableaux en Annexe 31 reprennent toutes les dispositions du SDAGE et toutes les orientations de gestion du SAGE qui concernent l'exploitation agricole en projet, et détaillent pour chacune d'entre elle les mesures mises en place.

L'application de ces mesures permet de conclure en une compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

Concernant le Plan de Gestion du Risque Inondation, le site d'exploitation et les ilots du plan d'épandage ne sont pas localisés dans le périmètre des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

Le projet n'est donc pas concerné par des risques d'inondation.

Recommandation n°2 : Afin d'assurer que les capacités de stockage prévues sont suffisantes, l'autorité environnementale recommande :

- De détailler le fonctionnement du compostage en situation normale et dégradée (lots non conformes) ;
- D'apporter des précisions sur la méthanisation évoquée en page 48 du dossier ;
- De détailler les moyens permettant d'atteindre la norme.

Réponse n°2 : La station de compostage est constituée de 2 zones de fermentation d'une capacité de 147 t/lot chacune, et d'une zone de maturation d'une capacité de 480 t.

En situation normale, les effluents d'élevage seront déposés sur la station de compostage après chaque lot de volailles, tous les 52 jours. La production par lot est de 92,6 t de fumier de volailles, 20 t d'eaux de lavage et 34 t de lisier de porcs, soit 147 t. Après 30 jours de fermentation, le tas aura perdu environ 30 % de son poids, soit 103 t de compost produit. Ce compost sera déposé sur la zone de maturation pour 2 mois minimum.

La zone de fermentation est alors libre pour accueillir un nouveau lot d'effluents, 22 jours plus tard.

La zone de maturation a une capacité de stockage de 480 t de compost, soit 4,7 lots d'effluents, ce qui correspond à 8 mois de stockage. Le compost étant vendu tous les 4 mois environ (soit tous les 2,3 lots), **les capacités de stockage seront suffisantes.**

En cas de lot non conforme, celui-ci sera de nouveau composté. La 2^{ème} zone de fermentation permet d'avoir la surface nécessaire pour composter un lot non conforme, tout en continuant le compostage des lots successifs d'effluents de l'exploitation. Comme indiqué ci-dessus, la zone de maturation est suffisamment grande pour accueillir plus de 4 lots, permettant la maturation du lot non conforme parmi les lots successifs.

L'évocation de la méthanisation est une erreur. Ce terme a été corrigé dans la dernière version du dossier et remplacé par compostage.

Les moyens permettant d'atteindre la norme sont détaillés en Annexe 20, dans le document expliquant le procédé VAL'ID. Ce sont les suivants :

- Vérification de l'homogénéité des effluents déposés et de leur taux d'humidité ;
- Mesure et enregistrement de la température chaque minute par 4 sondes ;
- Apport d'oxygène par la ventilation forcée, déclenché selon les températures obtenues ;
- Analyses du compost 3 fois par an.

Une bonne mise en place des effluents sur la station et un bon suivi des températures permettent d'obtenir un compost conforme à la norme. En cas de problème détecté en cours de compostage, les procédures à mettre en place sont détaillées dans le document et dans l'agrément sanitaire réalisé en parallèle au dossier. Ces procédures permettent de pallier tout problème, afin d'aboutir à un compost normé.

Recommandation n°3 : L'autorité environnementale recommande :

- De s'assurer de la teneur réelle en azote des effluents apportés en réalisant des analyses ;
- D'éviter, dans la mesure du possible, les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

Réponse n°3 : Le fumier de volailles et le lisier de porcs seront régulièrement analysés de manière à connaître leur teneur réelle en azote.

Les épandages seront au maximum privilégiés de fin août à début novembre, avant l'implantation des céréales d'hiver (blé), et de fin mars à avril, avant l'implantation des cultures de printemps (maïs grain, pommes de terre).

Recommandation n°4 : L'autorité environnementale recommande :

- De démontrer à l'aide de sondages pédologiques que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide ;
- Le cas échéant, s'ils s'avèrent être en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.

Réponse n°4 : Une étude pédologique a été réalisée au niveau de l'implantation des différents bâtiments du projet. Cette étude a révélé un sol limoneux de 0 à 90 cm, sans aucune présence de traces d'hydromorphie. Ces sols correspondent à des sols de classe III selon le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA, qui ne sont pas des sols de zone humide.

Le site d'implantation des bâtiments en projet n'est donc pas en zone humide.

Recommandation n°5 : L'autorité environnementale recommande :

- D'apporter des précisions sur les quantités d'azote produites par l'exploitation et leurs flux ;
- De produire une analyse sur le traitement des fumées.

Réponse n°5 : Les quantités d'azote produites sur l'exploitation sont formulées de différentes façons, selon les différentes réglementations :

- Pour les Meilleures Techniques Disponibles, il est demandé de calculer l'**azote excrété dans les effluents** (MTD 24). Un Bilan Réel Simplifié a été réalisé pour les volailles (seul atelier soumis à autorisation). La différence entre les teneurs en azote provenant de l'alimentation et les teneurs de rétention par les animaux indique la valeur d'azote excrété dans les effluents. Elle est de 0,269 kg N/emplacement/an pour le projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT, soit **24 859 kg N excrété/an** ;
- Pour la teneur en azote des effluents épandus ou compostés, la valeur prise en compte est l'**azote épandable (après volatilisation au stockage)**. Cette valeur, fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, est de 0,028 kg N/animal produit/an pour des poulets standards, 0,039 kg N/animal produit/an pour des poulets lourds, soit **23 223 kg N épandable/an**.

Pour calculer les émissions d'ammoniac NH₃ produites sur l'exploitation, le module du GERP demande d'entrer la valeur d'azote excrété par les animaux (valeur MTD).

L'ammoniac provenant de la fermentation des effluents d'élevage en bâtiment, à l'épandage et sur la station de compostage sera diffusé dans l'air, à raison de 2 623 kg NH₃/an pour les bâtiments avicoles, 2 236 kg NH₃/an pour les bâtiments porcins, 370 kg NH₃/an à l'épandage et 6 763 kg NH₃/an pour le compost.

L'exploitation n'a pas choisi de mettre en place un système d'épuration de l'air pour des raisons de coûts élevés de mise en œuvre.

Aucun dégagement de fumées ne sera produit sur l'exploitation.

Recommandation n°6 : L'autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse n°6 : Sur une exploitation agricole, les émissions de gaz à effet de serre sont dues en grande majorité aux émissions de CO₂, provenant notamment des engins agricoles et des équipements, de la consommation d'électricité et de la fabrication et du transport du fuel.

Pour réduire au maximum ces émissions, l'exploitant veille à utiliser du matériel d'élevage performant (ventilateurs, canons à air chaud, échangeurs de chaleur...) et à l'entretenir et le nettoyer à chaque vide sanitaire.

Le système de régulation du couple ventilation-chauffage dans les bâtiments d'élevage permet de gérer correctement la puissance de ventilation et de chauffage selon les besoins. Des canons à air chaud, un échangeur de chaleur air-air, une bonne isolation des bâtiments et un système d'éclairage

basse consommation (diodes électroluminescentes) sont et seront mis en place de manière à diminuer les consommations d'énergie.

Les volailles et porcins sont nourris avec une alimentation sèche. La distribution d'une telle alimentation est moins consommatrice d'énergie que la distribution d'une alimentation sous forme de soupe.

Les engins agricoles et le fuel sont peu utilisés pour les ateliers d'élevage. Les principales utilisations sont la mise en place de la litière, le curage du fumier, la mise en place du tas de compost, le pompage et l'épandage du lisier. Ce sont les travaux aux champs qui engendrent de fortes émissions de CO₂.

La mise en place de plantations sur les limites cadastrales Ouest et Est et au Sud du hangar de compostage, soit environ 215 mètres linéaires, permettent de compenser en partie les émissions de CO₂.

Recommandation n°7 : Au regard du nombre d'installations classées existantes dans l'aire d'étude du projet, l'absence d'analyse des effets cumulés des incidences du projet avec ces installations apparaît regrettable.

Réponse n°7 : Les effets cumulés du projet n'ont jamais été demandés par rapport aux exploitations agricoles existantes, seulement par rapport à des projets déposés et connus. Aucune donnée d'émissions n'est de plus disponible pour des exploitations existantes, n'ayant eu aucun projet depuis plusieurs années.

L'exploitation soumise à autorisation la plus proche de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT est située à 2,5 km, sur la commune de Merris. C'est un élevage de porcs, avec plus de 2000 places de porcs à l'engrais.

En termes de cumul des émissions au niveau du secteur étudié, on peut s'attendre à des émissions dans l'air plus importantes de gaz à effet de serre, d'ammoniac et de poussières provenant des différentes exploitations, et à un impact sur la qualité des eaux superficielles en cas de mauvaise gestion des épandages.

Néanmoins, d'après l'état des lieux du Plan Climat de la CCFI, ce sont les transports et le résidentiel les secteurs les plus émetteurs de polluants dans l'air. Le cumul des émissions des différents élevages soumis à autorisation (9 élevages de porcs et 4 élevages de volailles) ne dépassera pas celui du secteur le plus émetteur, notamment avec les nombreuses mesures mises en place dans les exploitations.

Le secteur agriculture/sylviculture représente par exemple 4 % des émissions de CO₂ en 2015, en France métropolitaine. Il est cependant plus émetteur de CH₄ et de N₂O. Sur l'exploitation de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT, la production de méthane diminuera de 1 tonne/an grâce au compostage. Les émissions de N₂O proviennent des cultures, non modifiées par le projet.

Le compostage permet également de réduire les émissions d'ammoniac.

Le bruit, les odeurs, les impacts sanitaires et paysagers seront limités à un rayon d'environ 300 mètres autour de chaque site d'exploitation et ne se cumuleront pas, les sites d'exploitation étant éloignés de celui de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT.

Recommandation n°8 : L'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE n'étant pas exhaustif, la présence de zones humides reste possible.

Réponse n°8 : Les ilots 1L, 2L, 3L, 4L, 7L, 8L et 9L de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT, 1C et 2C de M. COSTENOBLE et 1E, 2E, 3E et 9E de l'EARL DE L'ESPERANCE sont déjà autorisées depuis l'enquête publique de 2011. Ces ilots d'épandage n'ont donc pas à être remis en cause, surtout que le protocole de délimitation des zones humides était déjà existant.

Pour les nouveaux ilots, 12L de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT, 22E et 31E de l'EARL DE L'ESPERANCE, les sondages pédologiques n'ont révélé aucun histosol, réductisol, ni aucun trait rédoxique. Ces parcelles étant cultivées, aucune végétation spontanée de zone humide n'est identifiée. Aucune zone humide n'est donc présente sur le parcellaire du plan d'épandage.

Recommandation n°9 : Cependant des incohérences sur les quantités d'azote (N), de phosphore (P) et de potassium (K) produites sur l'exploitation apparaissent dans le dossier.

Réponse n°9 : Les élevages avicole et porcin engendreront après projet une production annuelle de 28 119 kg d'azote d'origine organique par an, 17 546 kg de phosphore par an et 28 152 kg de potasse par an.

Le fumier de volailles et une partie du lisier de porcs seront compostés, soit 24 759 kg N (13 106 kg P). Les 3 360 kg N restants (4 440 kg P) seront épandus sur le parcellaire d'épandage (lisier de porcs).

La feuille de calcul de la Balance Globale Azotée majore les quantités d'azote produites, car la norme de production d'azote des porcs a été prise à 2,7 au lieu de 2,6 kg N porc produit/an. L'azote produit est donc bien de 28 119 kg N/an. Le calcul de la BGA est correct car seul le lisier de porc réellement épandu (3360 kg N) a été pris en compte pour la suite du calcul.

De la même manière pour la Balance Phosphorée, l'azote produit par les porcs n'a pas été pris en compte. Le calcul est également bon, puisque seul le lisier de porc réellement épandu (4440 kg P) a été pris en compte pour la suite du calcul.